



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Éléments de synthèse pour la notification des résultats de l'étude de délimitation des zones de sauvegarde des nappes du Roussillon**

L'étude de délimitation des zones de sauvegarde (**masses d'eau des nappes pliocène FRDG243 et nappes quaternaires du Roussillon FRDG351**) a été réalisée en deux temps sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des nappes du Roussillon (SMNR) : étude de délimitation de mi 2015 à fin 2017, puis travail de concertation sous l'égide de la CLE en lien avec la rédaction du SAGE de 2018 à fin 2019. La CLE a validé la stratégie de préservation à travers l'adoption du SAGE le 13 février 2020.

Les documents complets de l'étude (rapports et couches géographiques) sont disponibles sur le site :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

à la rubrique « eau potable/ ressources stratégiques ».

L'étude a permis, sur la base des connaissances disponibles, d'estimer les besoins actuels et futurs pour l'AEP ainsi que ceux des autres usages (agricoles, forages domestiques, industriels), de caractériser le fonctionnement hydrogéologique et la qualité des eaux souterraines, d'identifier les zones d'alimentation, de production et de proposer des périmètres circonscrits de zones de sauvegarde avec des recommandations sur les mesures et dispositions de préservation.

Conformément à la méthodologie harmonisée au niveau national<sup>1</sup>, l'étude a cherché à définir deux types de zones de sauvegarde :

- Les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) : zones identifiées comme stratégiques pour l'AEP future déjà exploitées actuellement ;
- Les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA) : zones identifiées comme stratégiques non exploitées actuellement.

149 forages publics sont répartis sur l'ensemble de la plaine du Roussillon permettent l'alimentation en eau potable. Ils permettent d'alimenter 88 communes dont 87 dans le département de Pyrénées Orientales et 1 dans le département de l'Aude (Leucate). Sur la plaine, l'ensemble des forages AEP en exploitation disposent d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une autorisation de prélèvement accordée par les services de l'Etat. **L'étude estime que le volume actuel prélevé annuellement pour l'AEP dans les nappes du Roussillon (quaternaire et pliocène) est d'environ 42 millions m<sup>3</sup>. Elle estime que les besoins rendus nécessaires par l'accroissement démographique peuvent être considérés de l'ordre de 5 millions de m<sup>3</sup> à l'horizon 2030 sous réserve d'avoir mobilisé le gisement d'économies d'eau pour optimiser les besoins.**

---

<sup>1</sup> Rapportée par la note du secrétariat technique du SDAGE sept 2018

En outre, si la qualité des eaux brutes des deux masses d'eau est dans l'ensemble satisfaisante, certains secteurs connaissent une dégradation préoccupante par les pesticides et les nitrates en rapport avec les activités agricoles (arboriculture, viticulture, grandes cultures et maraîchage). **La masse d'eau quaternaire du Roussillon (FRDG351) est classée zone vulnérable nitrates tandis que 4 captages prioritaires ont été identifiés sur la masse d'eau du Pliocène du Roussillon (FRDG243) par le SDAGE (Bages, Espira, Pollestres et Pia).** Aucun nouveau captage prioritaire n'a été proposé sur ces 2 masses d'eau à l'occasion de la révision du SDAGE 2022-2027.

#### Identification et délimitation des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)

Les 15 zones de sauvegarde exploitées (ZSE) ont été délimitées sur des zones de recharge ou au sein de secteurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- une qualité proche des critères de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- des volumes prélevés importants au-delà de 1 million de m<sup>3</sup> par an ou captages sans interconnexion
- une proximité aux zones de fortes consommations.

La méthode de sélection des ZSE suivie par cette étude est présentée en annexe 1. Sur la base des critères précédemment retenus (champs captants prélevant annuellement plus de 1 million de m<sup>3</sup> et captages sans interconnexion), les forages AEP actuellement exploités définis comme stratégiques par l'étude sont au nombre de 82 sur 149 forages publics que compte la plaine du Roussillon. **La liste des 15 ZSE définies est présentée par un tableau de synthèse en annexe 2.** Elles représentent une superficie de 95 km<sup>2</sup>, soit 10,5% de la superficie totale des nappes de la plaine du Roussillon, pour un prélèvement annuel pour l'AEP de 26,7 millions de m<sup>3</sup>, soit 64% des prélèvements AEP sur la plaine du Roussillon et 33% des prélèvements totaux.

Il est à noter que sur la base des critères précédemment retenus, certaines unités de production importantes n'apparaissent pas comme « stratégiques » même si, elles constituent, bien entendu selon l'étude, des infrastructures indispensables : unités de production de Thuir, Saint-Estève, Perpignan notamment.

#### Identification et délimitation des zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)

Les critères retenus par l'étude pour définir les zones de sauvegarde futures sont les suivants :

- bonne productivité de l'aquifère (terrasses récentes pour le quaternaire)
- bonne recharge (pour les nappes quaternaires présence d'un cours d'eau à proximité, forte infiltration d'eau de surface localement).
- occupation du sol compatible avec une production d'eau potable
- qualité des eaux compatible avec la production d'eau potable.
- proximité avec les secteurs à desservir afin de limiter les coûts d'acheminement.

Pour les nappes du quaternaire, certains secteurs peuvent s'avérer très productifs avec des potentiels d'exploitation importants mais le niveau de connaissance est variable d'un secteur à l'autre et dans une perspective d'exploitation des études complémentaires seront à réaliser pour affiner les zonages et pour mieux cerner l'impact des prélèvements dans certains secteurs sur le débit de cours d'eau.

L'étude recense pour les nappes du quaternaire cinq ZSNEA :

- les alluvions de la Têt amont entre Ille et St-Féliu-d'Avall déjà fortement sollicités et identifiés comme ZSE sur 44,76 km<sup>2</sup> ;
- les alluvions de la Têt entre St-Féliu-d'Avall et Thuir sur 9,2 km<sup>2</sup> ;
- les alluvions de la Têt aval entre Villeneuve de la Salanque, Canet et Saint Marie sur une superficie de 5 km<sup>2</sup> a priori productif mais en lien avec le débit de la Têt ;
- les alluvions récentes du Tech entre Céret et Banuyls-dels-Aspres sur 3 km<sup>2</sup> mais avec a priori un impact direct sur le débit du fleuve Tech ;
- les alluvions de la Massane sur 0,77 km<sup>2</sup> ;

Pour les nappes captives du pliocène naturellement protégées par une couverture argileuse, trois critères permettent de définir les secteurs potentiellement exploitables. Il s'agit

- des paramètres hydrodynamiques (transmissivité en particulier),
- des capacités de recharge encore partiellement connues,
- et de l'occupation du sol à prendre en compte malgré la protection naturelle des nappes captives.

Sur la base de ces critères, trois grands secteurs ressortent pour les nappes du pliocène mais il n'est pas possible d'en préciser les contours étant donné la forte hétérogénéité des transmissivités :

- la vallée de la Têt sur sa partie amont de la plaine (Ille, Nefiach, Millas) : dans ce secteur les liens soupçonnés avec la Têt et avérés avec les nappes du quaternaire permettent a priori une bonne recharge ;
- la vallée de la Têt sur la partie aval entre Soler et la mer dont les transmissivités mettent en évidence de bonnes propriétés hydrodynamiques ;
- le long du massif des Corbières, secteur dont la productivité est aléatoire mais qui bénéficie d'une recharge privilégiée par le karst.

Certaines zones déjà exploitées et identifiées comme ZSE et présentent une marge d'augmentation des prélèvements et se retrouvent donc également identifiées comme ZSNEA. Il s'agit notamment pour les nappes du quaternaire des secteurs de la Têt amont et du paléo-chenal du Tech.

Le tableau de synthèse en annexe 4 recense toutes les zones de sauvegarde ZSE, ZSNEA.

### Cartes de synthèse

La carte de la plaine du Roussillon en annexe 5 présente une synthèse de localisation des zones de sauvegarde (ZSE et ZSNEA). Les délimitations détaillées de chacune des différentes zones de sauvegarde sont accessibles sur les rapports de l'étude à partir du site internet <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

L'emprise totale des Zones de Sauvegarde (ZSE, ZSNEA) représente une superficie de 114 km<sup>2</sup> environ, soit environ 13 % de la surface des nappes et du territoire du SAGE.

### Objectifs de préservation des zones de sauvegarde au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée

Sur les zones de sauvegarde délimitées, l'objectif affiché par la disposition 5E-01 du SDAGE est de garantir la disponibilité de la ressource pour l'usage AEP, et d'éviter la détérioration de la qualité des eaux brutes afin de réduire le degré de traitement nécessaire

au respect des normes de qualité des eaux distribuées pour l'AEP. Pour obtenir une eau brute de qualité apte à assurer l'AEP à partir des ressources stratégiques, l'orientation fondamentale 5E du SDAGE RM prévoit :

- de mobiliser les outils réglementaires pour protéger les masses d'eau stratégiques à l'échelle des zones de sauvegarde (5E-01) ;
- d'engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses (5E-02).

L'application du principe de **non dégradation** sur ces secteurs suppose :

- d'éviter le développement de nouveaux prélèvements susceptibles de compromettre la disponibilité de la ressource pour l'AEP, et ce dans le respect des volumes prélevables par Unité de Gestion et du partage de la ressource défini par le ou les PGRE ;
- de prévenir la dégradation de la qualité des eaux souterraines par des pollutions diffuses ou accidentelles, et de réduire les pollutions connues ;
- de conserver des espaces alternatifs pour l'implantation de nouveaux captages pour l'AEP au cas où les captages existants feraient défaut.

#### Prise en compte actuelle des recommandations de l'étude par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SDAGE souligne que les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements, et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Dans le cadre de la concertation relative à la rédaction du SAGE, les recommandations de l'étude ont été reprises et traduites par les dispositions et par une règle du SAGE des nappes du Roussillon. Le SAGE des nappes du Roussillon intègre d'ores et déjà les contours de ces zonages et comporte des objectifs de préservation de zones de sauvegarde avec lesquels les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent veiller à assurer la compatibilité. Afin de permettre une progressivité, le SAGE distingue des **zones de catégorie 1** à enjeu très fort de protection et des **zones de catégorie 2** à enjeu fort de protection.

Ainsi le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE des nappes du Roussillon prévoit de :

- **Faire connaître les zones de sauvegarde** par des actions de communication,
- **Maîtriser l'urbanisation dans les zones de sauvegarde.** Le SAGE propose que les SCOT établissent une limitation stricte dans les zones de catégorie 1 et planifient une urbanisation limitée dans les zones de catégorie 2.
- **Préserver les zones de sauvegarde vis-à-vis de toutes les activités potentiellement polluantes** : ne pas implanter de nouvelles installations présentant un risque pour la qualité de l'eau souterraine dans les zones de catégorie 1 ; éviter l'implantation d'activités si elles présentent un risque de pollutions accidentelles ou des risques d'impacts cumulés significatifs pour la ressource à moyen ou long terme, dans les zones de catégorie 2.
- **Encourager les bonnes pratiques sur les zones de sauvegarde** pour le maintien des capacités de recharge des nappes (désimperméabiliser l'existant, privilégier la densification, réduire l'impact des aménagements en favorisant l'infiltration) et pour la prévention des pollutions (encourager l'agriculture biologique, réduire l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires, mobiliser les outils de maîtrise foncière d'achat et de baux environnementaux en cas d'enjeux forts).

Le règlement du SAGE comporte une règle qui vise à éviter la migration de substances polluantes, la destruction du réservoir aquifère, l'imperméabilisation, et la destruction de la

couche argileuse. Sur les zones de catégorie 1 sont interdits par le SAGE la création de nouveaux forages ou puits non destinés à l'AEP, la création de station de lavage ou remplissage de pulvérisateurs, la création de casses automobiles et de stations services, l'extension de carrières existantes, et l'urbanisation dans les secteurs des zones de sauvegarde qui correspondent, dans les DUP, aux périmètres de protection rapprochée. Dans les zones de catégorie 2 sont interdits : l'emploi des mâchefers pour la construction, l'entretien ou le recalibrage de toutes infrastructures linéaires et toute construction, le stockage souterrain, l'exploitation de substances fossiles, les décharges, quel que soit le type de matériau, la création de nouvelles carrières. Elle prévoit en outre des prescriptions particulières pour l'encadrement des IOTA/ICPE potentiellement à risque.

### Recommandations régionales

a) Les pratiques agricoles en vigueur associées à l'occupation des sols majoritairement agricole (avec notamment des vignes, du maraîchage, de l'arboriculture et des céréales) engendrent des pollutions diffuses sur les alluvions quaternaires et ponctuellement sur le Pliocène. Les concentrations élevées en nitrates dans les eaux brutes ont conduit au classement en zone vulnérable de la masse d'eau tandis que les teneurs élevées en pesticides ont conduit à identifier 4 captages prioritaires par le SDAGE. Les actions de restauration de la qualité des eaux brutes dans le cadre des démarches captages prioritaires sont primordiales pour assurer un usage durable de cette ressource en eau pour l'AEP. **Les collectivités en charge de la compétence AEP concernées par des captages prioritaires ont vocation à délibérer pour se saisir de la compétence gestion et préservation de la ressource en eau définie à l'article L. 2224-7 du CGCT.** La prise de cette compétence est en effet nécessaire pour exercer les prérogatives définies à l'article R2224-5-3 du CGCT permettant à une collectivité de piloter le plan d'action de la démarche captages prioritaires afin de restaurer durablement la qualité de la ressource en eau et réduire les besoins de traitement pour la potabilisation de l'eau. Elle l'est également pour instaurer un droit de préemption sur toute ou partie de l'aire d'alimentation du captage en application de l'article L218-1 du code de l'urbanisme.

Le glyphosate est actuellement le principal herbicide utilisé. Cette substance active et son métabolite l'AMPA, percolent peu dans les eaux souterraines. Il convient de veiller à ce que l'interdiction du glyphosate à partir de 2021 ne s'accompagne pas dans les zones de sauvegarde d'une substitution par des substances susceptibles de percoler davantage dans les eaux souterraines, ce qui aurait pour effet d'altérer la qualité des eaux brutes des captages utilisés pour produire de l'eau potable.

b) La satisfaction des besoins actuels et futurs pour l'AEP au sein d'une zone de sauvegarde doit s'inscrire dans le **cadre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource** (L211-1 du code de l'environnement). **Il convient en particulier de concilier la priorité accordée à la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable des populations avec les exigences de la vie biologique des milieux aquatiques** (restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires, restauration de l'équilibre quantitatif des eaux superficielles).

c) **La notification des ZSE/ZSNEA n'a pas pour effet de générer des volumes prélevables supplémentaires, ni de modifier le partage de la ressource en eau.** Les zones de sauvegarde ne correspondent pas à un gisement nouveau de ressource en eau qui permettrait un accroissement des prélèvements pour le développement urbain. L'alimentation en eau potable des populations doit tenir compte de l'équilibre quantitatif notifié par le Préfet Coordonnateur de Bassin, du partage de la ressource acté par le SAGE et de la trajectoire de retour à l'équilibre prévue par le PGRE.

Sur les zones où les alluvions jouent le rôle de nappes d'accompagnement des cours d'eau, l'accroissement des prélèvements à partir des ouvrages existants ou l'implantation de

nouveaux forages pour l'AEP pourrait avoir un impact direct sur le débit du cours d'eau. Sur les terrasses anciennes rechargées par des cours d'eau réalimentés, l'accroissement des prélèvements à partir des ouvrages existants ou l'implantation de nouveaux forages pour l'AEP ne devra pas compromettre le retour à l'équilibre quantitatif sur les périmètres élémentaires du bassin versant.

Aussi est-il nécessaire d'assurer un suivi quantitatif des deux masses d'eau souterraine FRDG243 et FRDG351 par un réseau de suivi local et de pérenniser les huit piézomètres (2 pour la FRDG351 et 6 pour la FRDG243) relevant du réseau de suivi quantitatif DCE et dont le fonctionnement est assuré par le syndicat des nappes (SMNR).

d) L'étude souligne par ailleurs que **tous les captages présents sur la plaine du Roussillon sont actuellement indispensables** et que le « non classement » d'un ouvrage ne signifie en aucun cas la projection de son abandon futur.

e) **Les ZSNEA ne disposent d'aucune procédure de protection réglementaire en l'absence de forage exploité pour l'AEP.** Aussi est-il primordial de développer les démarches de sensibilisation des propriétaires et exploitants agricoles afin de prévenir les pollutions diffuses et accidentelles d'une part, et de favoriser des démarches collectives pour protéger la ressource d'autre part.

f) **Les forages, y compris domestiques, sont des vecteurs potentiels de pollution vers les nappes captives lorsqu'ils ne sont pas réalisés selon les règles de l'art.** L'étude considère que les forages défectueux apparaissent souvent comme un facteur prédominant dans la contamination des nappes captives. Pour chacune des ZSE définies, la vulnérabilité potentielle des captages devra être prise en compte pour définir de manière pertinente les dispositions et actions à entreprendre pour protéger la ressource en eau.

## Annexe 1 - Méthode adoptée pour la désignation des ZSE des nappes du Roussillon

### a) Hiérarchisation des captages stratégiques

La note de cadrage nationale déclinant la DCE propose de retenir tout captage d'une capacité supérieure à 10 m<sup>3</sup>/h et desservant au moins 50 personnes comme « captage stratégique ». Sur la base de ces critères, l'étude estime que l'ensemble des 149 captages AEP publics de la plaine du Roussillon seraient stratégiques et l'ensemble des masses d'eau Plio-quadernaire pourrait prétendre à constituer une zone de sauvegarde.

Afin de pouvoir hiérarchiser des secteurs à enjeux, l'étude propose d'identifier des ZSE sur les **champs captants prélevant plus de 1 million de m<sup>3</sup> par an.**

L'étude a fait le choix de ne pas retenir le critère « vulnérabilité » de la ressource car il n'apparaît pas suffisamment discriminant dans le contexte des nappes de la plaine du Roussillon (échanges complexes avec les autres aquifères et les eaux superficielles, perméabilité de la zone saturée très hétérogène, facteur prédominant des forages défectueux dans la contamination des nappes).

A partir des 8 champs captants stratégiques (>1 million de m<sup>3</sup>) et appliquant ces principes, 5 ZSE ont été délimitées : ZSE de Canet / St Nazaire, ZSE d'Elne – St Cyprien, ZSE de la Têt amont, ZSE de St Laurent / St Hippolyte, ZSE de Montescot.

10 ZSE ont été délimitées en complément à, partir de 12 points de captage considérés comme stratégiques car **alimentant une collectivité sans interconnexion avec d'autres captages** : ZSE captage le Boulou, ZSE des captages de Saleilles, ZSE du captage d'Espira de l'Agly, ZSE captage de Corneilla del Vercol, ZSE du captage de Clair, ZSE Captage de Theza, ZSE des captages de Villeneuve de la Raho, ZSE des captages de Pollestres, ZSE de Villelongue de la Salanque, ZSE des captages de Montesquieu des Albères.

Certaines « unités de production » n'ont pas été prises en compte car elles disposent d'au moins 3 forages distants de plusieurs km sur un même ressource (cas de Torreilles, Ste Marie ou Rivesaltes) ou d'interconnexions de secours avec d'autres unités (cas de Millas, Bompas, Cabestany, Saint Féliu d'Amont, Alénia, Banuyls del Aspres etc.).

Il est à noter que sur la base des critères précédemment retenus, certaines unités de productions

importantes n'apparaissent pas comme « stratégiques » même si bien entendu elles constituent des

infrastructures indispensables : unités de production de Thuir, St Estève, Perpignan notamment.

### b) Définition des zonages

Les ZSE ont été définies selon les principes suivant :

- S'il existe une « aire d'alimentation de captage » (AAC), la ZSE se confond avec l'AAC
- Si un périmètre de protection éloigné (PPE) existe, la ZSE se confond avec le PPE, à défaut la ZSE reprend le périmètre de protection rapproché (PPR).

Annexe 2 - Tableau de synthèse des 15 ZSE du Roussillon rapport de juin 2018 revu en 2021

ZSE	Maitres d'Ouvrage	Nappe exploitée	Volume prélevé en 2011 (milliers de m <sup>3</sup> )	Nombre d'ouvrages	Superficie en km <sup>2</sup>
ZSE Canet - St Nazaire	PMM CU	Pliocène	2 139	8	8,79
ZSE Paléo-chenal du Tech	CC ACVI, CC SR	Quaternaire essentiellement et Pliocène	5 563	15	19,86
ZSE Têt Amont entre Ille sur Têt et St Féliu d'Avall (incluant forage Ille sur Têt et Bouleternère)	PMM CU, Millas, St Féliu d'Amont, Nefiach, Ille sur Têt, SIAP Bouleternère	Quaternaire et pliocène	11 509	25	44,76
ZSE St Laurent / St Hippolyte	SMIPEP, PMM CU	Pliocène	3 129	13	9,04
ZSE Montescot	CC ACVI	Pliocène	1 579	6	4,22
ZSE Le Boulou	Le Boulou	Quaternaire	597	1	0,05
ZSE Saleilles	PMM	Pliocène	520	2	0,66
ZSE Pollestres		Pliocène	326	2	3,07
ZSE Villeneuve de la Raho	PMM	Pliocène	454	2	0,04
ZSE Clairà	Clairà	Pliocène	235	1	0,46
ZSE Espira de l'Agly	PMM	Pliocène	276	1	0,85
ZSE Villelongue de la S.	PMM	Pliocène	171	2	3,13
ZSE Corneilla del Vercol	CC SR	Pliocène	156	1	0,10
ZSE Theza	CC SR	Pliocène	85	1	0,04
ZSE Montesequieu des Albères	CC ACV	Quaternaire	130	2	0,03
<b>TOTAL</b>			<b>23 740</b>	<b>82</b>	<b>95</b>

### **Annexe 3 - Méthode adoptée pour la désignation des Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)**

L'étude a permis d'identifier des secteurs potentiellement exploitables pour de nouveaux prélèvements et donc à préserver en priorité. Le niveau de connaissance concernant ces secteurs est très variable. Elle souligne cependant que ces secteurs peuvent se trouver sur des périmètres en déficit. Un éventuel accroissement des prélèvements supposera le respect des volumes prélevables, du partage de la ressource et des dispositions du SAGE.

Les ZSNEA ont été délimitées à partir d'avis d'expert. Les ZSNEA délimitées à proprement parler concernent uniquement le quaternaire du Roussillon.

Sur le quaternaire, certains secteurs potentiellement exploitables identifiés en ZSNEA présentent des atouts en matière de recharge qui constituent dans le même temps une vulnérabilité pour la pérennité de l'alimentation estivale. En particulier, la ZSNEA de la Têt amont se situe sur des terrasses anciennes dont la productivité dépend de pertes par des canaux d'irrigation, dont la réduction des fuites est un enjeu pour la satisfaction des débits biologiques du cours d'eau et le retour à l'équilibre quantitatif. Cette ZSNEA présente certes un intérêt pour des prélèvements saisonniers via les possibilités de recharge hivernale. Elle ne pourra en revanche répondre que difficilement à l'exigence de sécurité de l'approvisionnement nécessaire à la satisfaction de besoins annuels continus en AEP. De fait, l'implantation de nouveaux prélèvements devra veiller à ne pas compromettre le retour à l'équilibre sur les périmètres élémentaires à l'aval de Vinça.

Pour le Pliocène, aucun zonage formel n'a pu être délimité. En revanche, 3 grands secteurs apparaissent, en l'état des connaissances sur les capacités de recharge et les paramètres hydrodynamiques, privilégiés pour orienter l'implantation des captages futurs de prélèvements pour l'AEP, cela dans le respect des volumes prélevables par périmètre élémentaire, du partage de la ressource et des dispositions du SAGE :

- amont vallée de la Têt entre Ille Nefiach, et Millas,
- aval vallée de la Têt sur la partie aval entre le Soler et la mer,
- la zone longeant le massif des Corbières.

**Annexe 4 - Tableau de synthèse de toutes les ZS (ZSE et ZSNEA) du Roussillon rapport de juin 2018 revu en 2021**

Type de ZSF	Nom	Nappes concernées	Superficie	Nombre d'ouvrages existant	Remarques / caractéristiques
ZSE	Canet / St Nazaire	Pliocène	8,79 km <sup>2</sup>	8	ZSE définie à partir des périmètres de protection existants
ZSE / ZSNEA	Paléo Chenal du Tech	Quaternaire essentiellement et Pliocène	19,86 km <sup>2</sup>	15	ZSE définie selon les limites du paléochenal du Tech. volume exploités très important (près de 6 millions de m <sup>3</sup> /an)
ZSE / ZSNEA	Têt Amont entre Ille et St Féliu d'Avall	Quaternaire et Pliocène	44,76 km <sup>2</sup>	25	ZSE définie prenant en compte périmètres de protection existant. Volume exploités très importants (près de 11 millions de m <sup>3</sup> /an)
ZSE	St Laurent / St Hippolyte	Pliocène	9,04 km <sup>2</sup>	13	ZSE en prenant en compte les limites des périmètres de protection
ZSE	Montescot	Pliocène	4,22 km <sup>2</sup>	6	ZSE en prenant en compte les limites des périmètres de protection
ZSE	Le Boulou	Quaternaire	0,05 km <sup>2</sup>	1	UDI ne reposant que sur un forage
ZSE	Espira de l'Agly	Pliocène	0,85 km <sup>2</sup>	1	UDI ne reposant que sur un captage classé prioritaire
ZSE	Claira	Pliocène	0,46 km <sup>2</sup>	1	UDI ne reposant que sur un forage. Projet d'un nouveau forage pour renforcer l'AEP
ZSE	Saleilles	Pliocène	0,66 km <sup>2</sup>	2	UDI ne reposant que sur deux forages très proches
ZSE	Villeneuve de la Raho	Pliocène	0,04 km <sup>2</sup>	2	UDI ne reposant que sur deux forages très proches, dont un présentant des problèmes en pesticides
ZSE	Pollestres	Pliocène	3,07 km <sup>2</sup>	2	UDI ne reposant que sur deux forages très proches, dont un classé captage prioritaire. Un projet de troisième forage et est à l'étude
ZSE	Corneilla del Vercol	Pliocène	0,10 km <sup>2</sup>	1	UDI reposant sur cet unique forage. Un projet d'interconnexion est mentionné dans le schéma directeur Com com Sud Roussillon
ZSE	Theza	Pliocène	0,04 km <sup>2</sup>	1	UDI reposant sur cet unique forage. Un projet d'interconnexion est mentionné dans le schéma directeur Com com Sud Roussillon
ZSE	Villelongue de la S.	Pliocène	3,13 km <sup>2</sup>	2	UDI ne reposant que sur deux forages très proches.
ZSE	Montesquieu les A.	Quaternaire	0,03 km <sup>2</sup>	2	UDI ne reposant que sur deux forages très proches.
ZSNEA	Têt Amont entre St Féliu d'Avall et Thuir	Quaternaire	9,25 km <sup>2</sup>	0	ZS jouxtant la ZSE « Têt amont entre ille et St Féliu d'Avall »
ZSNEA	Têt aval	Quaternaire	5,00 km <sup>2</sup>	0	ZS située à proximité de la bordure côtière nord ; Etude caractérisation réalisée par le SMNPR
ZSNEA / ZSE	Tech	Quaternaire	3,79 km <sup>2</sup>	0	ZS ayant un impact à priori direct sur le débit du Tech. Etude prospective réalisée dans l'anse de Brouilla
ZSNEA	Massane	Quaternaire	0,77 km <sup>2</sup>	0	ZS dont les capacités sont incertaines. Peut-être un complément pour l'alimentation d'Argelès

## Annexe 5 - Carte de situation des ZSE et des ZSNEA des nappes du Roussillon

